

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2014)

Heft: 54

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Perte de discernement Qui prend les décisions?

«Mon conjoint a des pertes momentanées de discernement. Une procuration de sa part serait-elle suffisante pour que je m'occupe seule de nos affaires?»

Valérie, Saxon (VS)

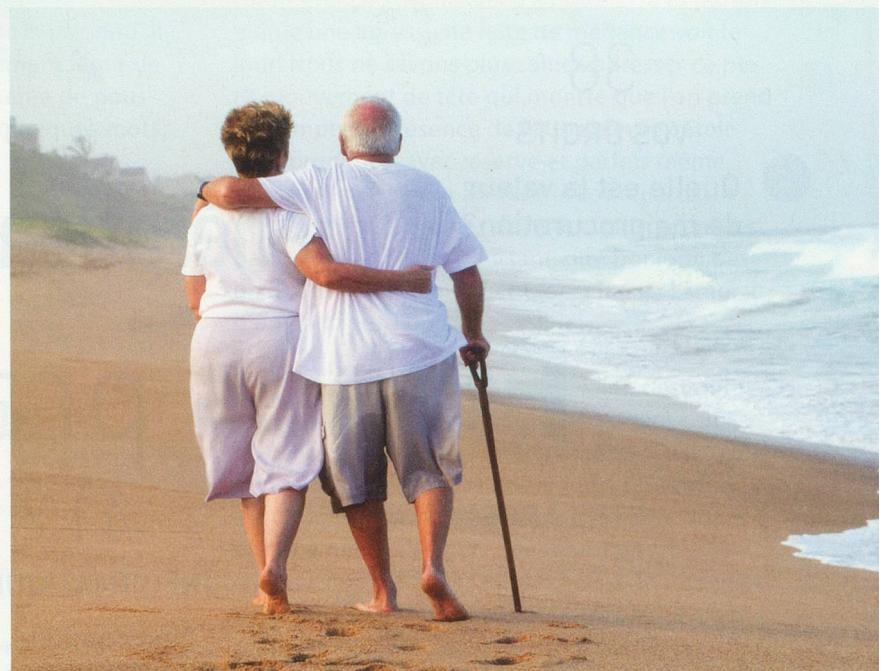


Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

La procuration est un acte fait par une personne capable de discernement qui peut la retirer tant qu'elle a le... discernement. Dès lors et logiquement, la procuration n'a plus de pouvoir juridique pour les actes faits, alors que la personne a perdu la capacité de discernement. Le Code civil prévoyait, jusqu'à la fin 2012, qu'un curateur est nommé à la personne privée de capacité de discernement pour prendre les décisions à sa place.

L'introduction au 1^{er} janvier 2013 de modifications dans le Code civil permet aux personnes de prendre elles-mêmes certaines dispositions pour le cas où elles perdraient la capacité de discernement:

- Toute personne capable de discernement peut établir un mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 ss CC), désignant une personne physique ou morale qui exécutera certaines tâches en cas de perte de capacité de discernement. Ainsi, dans un couple marié, lorsque les deux personnes disposent de leur capacité de discernement, elles pourraient établir chacune un mandat pour cause d'inaptitude en faveur du conjoint, texte écrit à la main, daté et signé, qui confie une tâche générale ou au contraire fixe des détails. Au moment de son utilisation, il suffit de demander à l'autorité de protection de l'adulte une attestation pour que le mandat puisse



michaeljung

prendre effet vis-à-vis de tiers.

- Par ailleurs, pour les couples mariés ou partenaires enregistrés, en l'absence d'un tel mandat pour cause d'inaptitude, le droit prévoit une représentation particulière (art. 374 ss CC): lorsqu'une personne est frappée d'une incapacité de discernement, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière. Ce pouvoir de représentation porte sur tous les actes juridiques d'administration courante. Pour les actes juridiques relevant de

l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (dans le canton de Vaud, la Justice de paix). Un mandat pour cause d'inaptitude pourrait couvrir également l'administration extraordinaire des biens.

Les concubins ne sont pas concernés par cette représentation de plein droit. Et s'ils souhaitent pouvoir prendre des décisions l'un pour l'autre en cas de perte de discernement de l'un d'entre eux et éviter la nomination d'un curateur, ils peuvent opter pour la rédaction d'un mandat pour cause d'inaptitude en faveur l'un de l'autre.